

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, DUFAUR-DESSUS Guy, GRIMAUD Valérie, LABADIE Christel, MORILLAS Jacques, LAGALAYE Olivier, DE SANTOS Chantal, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : LARRÉ Pierre, DOUCINET Vanessa, MATTEÏ Jean-Paul, BADDOU Corinne

Secrétaire de séance : Evelyne PONNEAU

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

D1-181124– COUPE DE BOIS 2024-2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 09 octobre 2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant le programme pluriannuel de coupes pour la période 2024- 2043, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités ;

Après avoir entendu les explications et délibéré, le conseil municipal :

Article 1 - APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
1	2024	2025	Report année précédente	Irrégulier	2.36	40

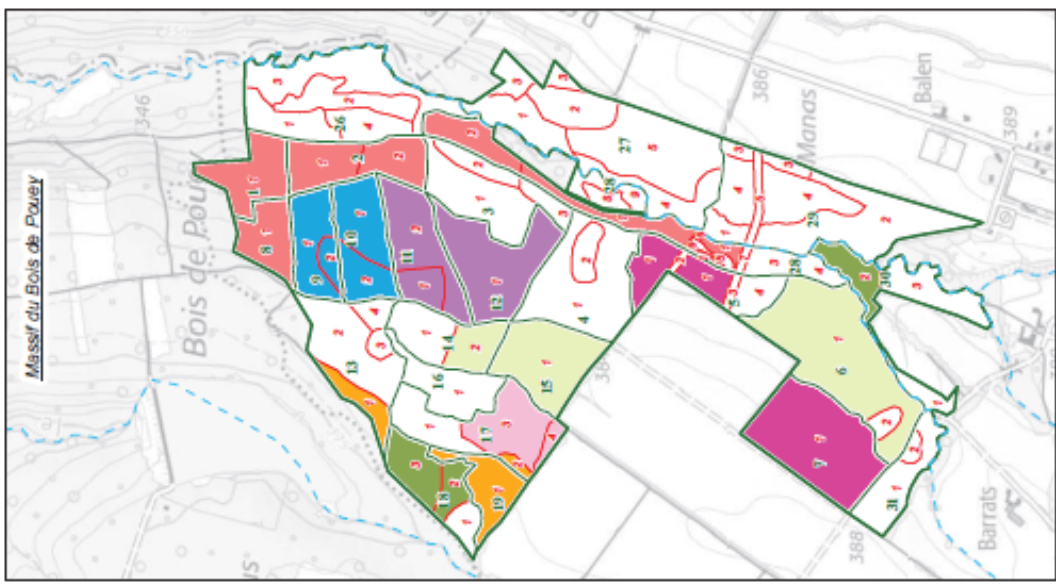
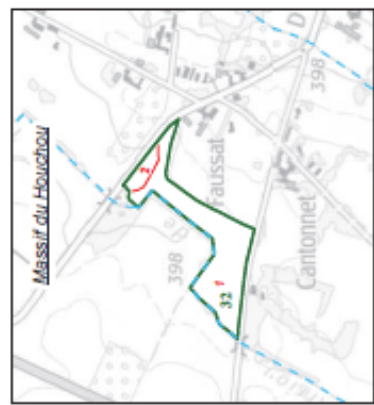
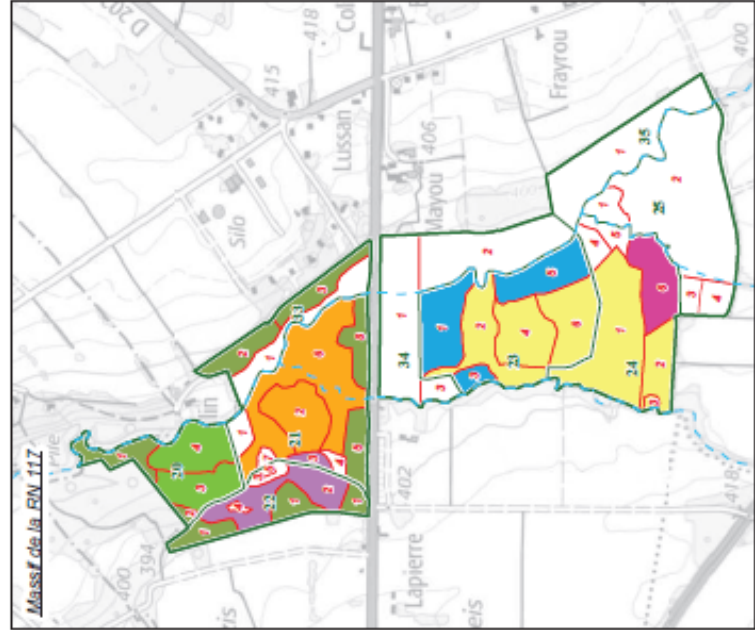
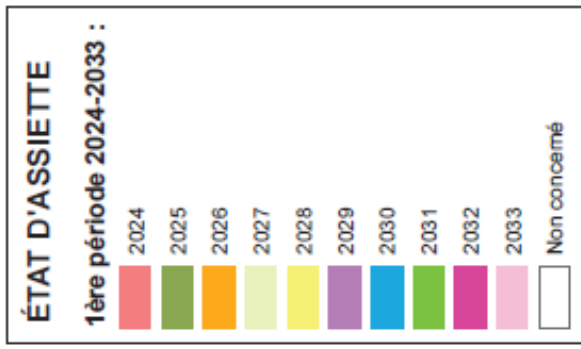
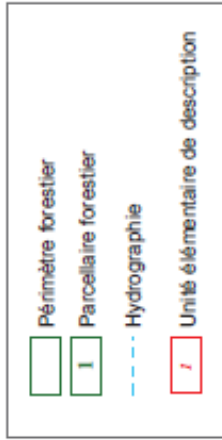
2	2024	2025	Report année précédente	Irrégulier	3.16	110
8	2024	2025	Report année précédente	Irrégulier	1.83	60
28	2024	2025	Report année précédente	Irrégulier	3.21	145
18	2025	2025		Irrégulier	2.28	45
20	2025	2025		Irrégulier	1.08	45
21	2025	2025		Irrégulier	1.78	115
22	2025	2025		Irrégulier	1.67	60
30	2025	2025		Irrégulier	1.30	35
33	2025	2025		Irrégulier	1.90	135

Article 2 – PRÉCISE les orientations de mise en marché :

Dénomination du chantier forestier Parcelles	Produits	Bois sur pied	
		Vente simple	Délivrance
1/2/8/18/30	Chêne pédonculé B.I		X
28	Chêne rouge B.O	X	X (houppiers)
20/21/22/33	Feuillus divers B.I	X	

Article 3 – CHARGE M. le maire d'exécuter la présente délibération et de la transmettre aux services de l'Office National des Forêts.

FORÊT COMMUNALE DE GER - 168,92 ha
Aménagement forestier 2024 - 2043
État d'assiette : passages en coupe



D2-181124– COUPE DE BOIS 2024 – ASSIETTE ET AFFOUAGE

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service forêt de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier, pour l'exercice 2024.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

Art. 1 - DEMANDE à l'Office National des Forêts la délivrance des bois sur pied sur les parcelles 1/2/8/18/30 et des houppiers suite à l'exploitation des grumes sur la parcelle 28 en forêt communale de GER,

Art. 2 – DÉCIDE de délivrer cette coupe aux affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.

Art 3 – DÉCIDE d'effectuer le partage des produits délivrés selon les règles locales, par foyer ;

Art. 4 – PRÉCISE que les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Alain BARATS
- Olivier LAGALAYE
- Jacques MORILLAS

Art 5 – FIXE les tarifs à 113 € le lot et 7 € de frais.

Art 6 – DONNE pouvoir à l'O.N.F. pour fixer le délai d'exploitation, abattage et vidange, de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Art 7 – DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Art. 8 – MANDATE M. le Maire ou son représentant pour assister au martelage des parcelles concernées.

D3-181124- DÉLIBÉRATION MANDATANT LE CDG 64
POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- Et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune de Ger soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Ger d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu les explication et délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Article 1 – DÉCIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

D4-181124– CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GRANULÉS DE BOIS – AUTORISATION DE SIGNER

Dans le cadre des travaux d'extension du restaurant scolaire et de la création de deux salles de classe, les chaudières alimentées au fioul ont été remplacées par une chaudière aux granulés de bois. Cette installation bénéficie d'une aide financière de l'ADEME.

Malgré une augmentation des surfaces à chauffer, l'utilisation du granulé de bois couplée à une chaudière plus récente et performante, permettra de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution liée à l'utilisation du fioul domestique. La consommation annuelle a été estimée à, 55 tonnes environ par le bureau d'étude INSPYR.

M. le maire explique que le versement de la subvention de l'ADEME est conditionné à la mise en place d'un contrat d'approvisionnement granulés de bois, avec un professionnel, qui s'engagera sur un tarif et surtout sur la qualité de la fourniture. Il propose de contractualiser avec l'entreprise DUCASSE située à Orthez (64) qui est déjà le fournisseur de la commune pour le foyer rural.

Considérant que la dépense annuelle en fourniture annuelle de granulée ne dépassera pas 40000€ HT, il est possible, si le tarif proposé convient de signer un contrat directement avec une entreprise.

Vu le tarif proposé par l'entreprise DUCASSE de 361,90 € la tonne,

Vu le projet de convention annexé,

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications du maire et délibéré,

Art. 1 – DÉCIDE de retenir la proposition de l'entreprise DUCASSE située à Orthez,

Art. 2 – ACCEPTE les conditions du contrat ;

Art. 3 – AUTORISE M. le maire à signer ce contrat d'approvisionnement.

D5-181124– AVENANT À DES BAUX COMMERCIAUX : AUTORISATION DE SIGNER

Vu l'acte d'acquisition en date du 30 septembre 2024, reçu par Maître Marc CHATEAUNEUF, validant l'acquisition par la Commune de Ger d'un bien situé rue du Gleysia, cadastré section C n°1231 appartenant à M. Jacques FOURCADE et Mme Marie-Thérèse DEOGRATIAS,

Vu l'acte reçu par Maître Edith NOGUES le 22 octobre 2024, constatant le paiement du prix et le transfert de propriété à la date du 15 octobre 2024, de l'ensemble du bien,

Considérant que M. Jacques FOURCADE et l'entreprise CHRISCOY ont signé un bail commercial en date du 6 octobre 2009, reconduit en 2018 pour l'exercice de son activité et qu'il convient de le poursuivre, pour l'usage d'une partie de ce bien,

Considérant que M. Jacques FOURCADE et la Caisse régionale de crédit agricole des Pyrénées-Atlantiques ont signé un bail commercial en date du 1^{er} février 1986, reconduit tacitement par période de 9 ans pour l'exercice de son activité et qu'il convient de le poursuivre, pour l'usage d'une partie de ce bien,

M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les baux commerciaux cités, précisant le changement de propriétaire, les autres termes des baux restants inchangés.

Où l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Art. 1 – AUTORISE le Maire à signer l'avenant au bail passé par la SARL CHRISCOY ainsi que l'avenant au bail passé avec la Caisse régionale de crédit agricole des Pyrénées-Atlantiques.

D6-181124 – ACQUISITION DE PARCELLES EN BORDURE DU CHEMIN SEMPE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que lors du bornage des terrains à bâtir de Madame Monique BOUCHET et de Madame Maryse ESQUERRE (4 lots au chemin Sempé), le géomètre a tenu compte de l'emplacement réservé relatif à l'élargissement du chemin Sempé prévu à l'époque par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Madame Monique BOUCHET se retrouve ainsi propriétaire de trois parcelles cadastrées Section C n° 2192 (11m²), n° 2295 (17 m²), et n° 2296 (61 m²) constituant une bande de terre entre ses terrains et le chemin Sempé. (*Les parcelles C n°2295 et n°2296 sont issues de la parcelle C 2193*).

De la même manière, Madame Maryse ESQUERRE se retrouve propriétaire d'une parcelle de 9 m², cadastrée Section C n° 2189, et sa fille Béatrice JOURDAN de deux parcelles cadastrées Section C n° 2188 (10m²) et n° 2187 (60m²).

M. le maire propose à l'assemblée d'acquérir, pour l'euro symbolique, ces parcelles correspondant à l'emprise de l'ancien emplacement réservé pour l'élargissement du chemin Sempé.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Art. 1 – ACCEPTE d'acquérir, pour l'euro symbolique, les parcelles suivantes :

- Parcelles cadastrées C n° 2192, n° 2295, et n° 2296, d'une superficie totale de 89 m², propriété de Madame Monique BOUCHET
- Parcelle cadastrée C n° 2189 d'une superficie de 9 m² propriété de Madame Maryse ESQUERRE
- Parcelles cadastrées C n° 2188 et n° 2187, d'une superficie totale de 70 m², propriété de Madame Béatrice JOURDAN

Art. 2 – AUTORISE le Maire à procéder par actes en la forme administrative pour ces acquisitions, et le 1^{er} Adjoint à représenter la commune lors de la signature desdits actes.

Art. 3 – CHARGE le Maire d'exécuter la présente délibération.

D7-181124 – FIXATION DES MONTANTS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Le Maire, sur proposition de la commission des finances, propose de fixer pour l'utilisation des voies et places publiques sur le territoire de la commune, un tarif de redevance fixé comme suit :

Objet de la redevance	Montant
Occupation du domaine public par les terrasses de café, commerces fixes – forfait annuel	4€ / m2 / an
Marché des producteurs (forfait) – association des Producteurs	20€/mois
Camion d'outillage (par jour de présence)	30€
Commerce ambulant sans branchement électrique (jour)	1€/M2
Commerce ambulant avec branchement électrique (jour)	2€/m2
Cirques, marionnettes, autres installations ambulante (forfait)	
Moins de 60 places	10€ / jour
De 60 à 200 places	20€ / jour
Au-delà	40€ / jour

Ces montants pourraient être actualisés de plein droit chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'INSEE.

Le Conseil municipal, oùï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 – DÉCIDE que toute occupation ou utilisation des voies et places de la commune donne lieu au paiement d'une redevance ;

Art. 2 – PRÉCISE que la redevance ne sera pas due lorsque :

- L'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation notamment dans le cas d'autorisation accordée à des associations à but non lucratif organisant des manifestations.

Art. 3 – FIXE la redevance indivisible pour occupation ou utilisation du domaine public due par l'occupant s'élève à :

Objet de la redevance	Montant
Occupation du domaine public par les terrasses de café, commerces fixes – forfait annuel	4€ / m ² / an
Marché des producteurs (forfait) – association des Producteurs	20€/mois
Camion d'outillage (par jour de présence)	30€
Commerce ambulant sans branchement électrique (jour)	1€/M ²
Commerce ambulant avec branchement électrique (jour)	2€/m ²
Cirques, marionnettes, autres installations ambulante (forfait)	
Moins de 60 places	10€ / jour
De 60 à 200 places	20€ / jour
Au-delà	40€ / jour

Art. 4 – PRÉCISE que ces montants seront actualisés de plein droit chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'INSEE.

Art. 5 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D8-181124 – AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

M. le Maire rappelle que Mme Nikitina est locataire du logement communal situé 555 rue du Gleysia depuis le 1^{er} décembre 2022.

Vu la délibération D6-211122 autorisant la signature d'un bail de location précaire entre la commune et Mme Nikitina,

Vu le bail de location à titre exceptionnel et transitoire signé le 28 novembre 2022,

Considérant que la situation de Mme Nikitina a évolué depuis son arrivée à Ger, M. le Maire propose de réviser les conditions de location par avenant comme suit :

- Prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité par le locataire

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Art. 1 – ABROGE l'article 3 de la délibération D6-211122 et demande à Mme Nikitina de prendre en charge les dépenses d'eau et d'électricité afférentes au logement. Les contrats seront mis au nom du locataire à compter du 1^{er} décembre 2024.

Art. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant au bail de location en date du 28 novembre 2022.

D9-181124 – VERSEMENT DE SUBVENTION

Vu la demande d'aide financière de l'association Road ESA, dont un membre est originaire de la commune de Ger, dans le cadre de leur participation au raid 4L Trophy 2025,

Vu la présentation du projet, à savoir la distribution de fournitures scolaires, de denrées alimentaires dans divers villages marocains,

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2024 et notamment l'article 6574,

Considérant l'aspect humanitaire du projet de l'association,

M. le maire propose au conseil municipal de verser une subvention d'un montant de 500€, pour aider l'association à monter son projet, en échange d'un encart publicitaire sur le véhicule.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1 – DÉCIDE d'attribuer une aide financière de 500€ à l'association Road ESA ;

Art. 2 – CHARGE M le Maire d'exécuter la présente délibération.

D10-181124 – CONVENTION DES GESTIONDES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX GÉRÉS PAR L'OFFICE 64 DE L'HABITAT – 2024-2026 : AUTORISATION DE SIGNER

M. le Maire présente le projet de convention entre l'Office 64 de l'Habitat et la commune de Ger visant à organiser sa participation au sein de la commission d'attribution des logements. Le maire ou son représentant siège aux commissions et ont un droit de vote. La commune est réservataire pour une partie des logements, c'est-à-dire qu'elle peut présenter des candidats aux logements, qui bien sûr doivent correspondre aux critères établis par type de logement.

Vu l'implantation de 16 logements sociaux gérés par l'Office 64 de l'Habitat sur le territoire de la commune,

Vu l'organisation des commissions d'attribution des logements et la participation de la commune aux décisions,

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la présente convention,

Où l'exposé, le Conseil municipal

Art. 1 – AUTORISE le maire à signer la convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, gérés par l'Office 64 de l'Habitat, pour la période 2024-2026.

**D11-181124 – REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE RÉALISÉE PAR UN TIERS
POUR LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES**

VU la délibération n°D3-160718 relative à la prise en charge par la commune des frais liés à la destruction des nids de frelons asiatiques, par l'entreprise STOP GUEPES ET FRELONS,
VU la facture de l'entreprise ACTION-FRELONS représentée par M. BARGUES Sébastien (65000 Tarbes) en date du 13/10/2024 d'un montant de 90,00€ TTC pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques chez M. SAVY-LARIGALDIE, au 100 chemin Lacamie,
VU la demande de remboursement de M. SAVY-LARIGALDIE,

CONSIDERANT que M. SAVY-LARIGALDIE n'avait pas connaissance du dispositif de prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques par la commune,

CONSIDERANT qu'il a donc fait appel lui-même à une entreprise, et qu'il a réglé la facture correspondante,

M. le maire propose à l'assemblée de rembourser la somme de 90,00€ à M. Savy-Larigaldie, par virement.

Où l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

Art. 1 – AUTORISE le maire à procéder au remboursement de la somme de 90,00€ au profit de M. Savy-Larigaldie,

Art. 2 – PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6288.

**D12-181124 – RAPPORTS DU PRÉSIDENT DU SEABB SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET NON COLLECTIF) – ANNÉE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information

des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 (décret n° 95-635 du 6 mai 1995, décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007);

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU les délibérations du Conseil Syndical du SEABB du 19 septembre 2024, approuvant les rapports du Président pour l'année 2023,

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenus à la disposition du public,

Le Conseil Municipal:

Art. 1 - PREND connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement (collectif et non collectif) établis par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre - SEABB pour l'exercice 2023 ;

Art. 2 - MANDATE Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition du public de ces rapports, en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent leur présentation.

D13-181124 – RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SEABB SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 (décret n° 95-635 du 6 mai 1995, décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007);

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU la délibération du Conseil Syndical du SEABB du 19 septembre 2024, approuvant le rapport du Président pour l'année 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Le Conseil Municipal:

Art. 1 - PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable établi par le SEABB pour l'exercice 2023 ;

Art. 2 - MANDATE Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition du public de ce rapport, en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

D14-181124 – MOTION DE SOUTIEN AU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

M. le Maire rappelle le projet initial de la communauté de communes dans le cadre de son projet culturel, compétence supplémentaire. Il était proposé, notamment pour les bibliothèques du territoire,

- D'organiser en réseau l'ensemble des structures avec l'appui d'agents intercommunaux et la participation des bénévoles déjà impliqués localement, à savoir 15 bibliothèques. Favoriser l'harmonisation des structures.
- De soutenir les équipes de bénévoles et professionnelles en place et permettre un accès à tous à un catalogue d'ouvrages commun (extension du réseau existant sur l'ancien territoire Ousse Gabas)
- Accompagner les projets d'animation
- Créer une ludothèque itinérante

Un cofinancement était proposé entre la CCNEB, la DRAC, le département et les communes via une révision des attributions de compensation. L'unanimité des communes était nécessaire. Or 43 communes (59% des communes) se sont prononcées favorablement sur ce projet (74% de la population) (17 communes ont voté contre, 13 se sont abstenues). Nous pouvons en déduire que la majorité des communes accepte le projet, la question de son financement n'est pas validée et reste posée.

Lors de la présentation initiale du projet culturel de la Communauté de communes, un projet alternatif, avec quelques lignes directrices, avait été évoqué en cas de rejet de la proposition. Les élus de la commune de Ger pensaient ainsi qu'un débat aurait lieu sur cette alternative avant délibération pour en définir le financement.

Lors de sa séance du 17 octobre 2024, le Président présente une délibération dite « plan B » en ce qui concerne les bibliothèques, liant leur sort à celui des écoles de musique.

« Pour la lecture publique : l'exercice de la compétence « réseau intercommunal de lecture publique » sera harmonisé en limitant l'intervention de l'EPCI à la mise en œuvre d'actions de programmation culturelle dans toutes les bibliothèques du territoire. Par conséquent, la prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (acquisitions et équipements des ouvrages, informatisation, achat de matériel commun et l'accompagnement des équipes bénévoles (hors programmation culturelle) ne seront plus assurés par la CCNEB. »

M. le Maire, Jean-Michel PATACQ, M. le Vice-Président de la Communauté de communes et 1^{er} adjoint au maire, Xavier MASSOU se sont fermement opposés au nivellement par le bas du réseau des bibliothèques et à l'abandon du réseau de lecture existant sur le sud du territoire à savoir, l'abandon de

la prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (acquisitions et équipements des ouvrages), l'informatisation, l'achat de matériel commun et l'accompagnement des équipes bénévoles.

La commune propose plutôt d'étendre ce réseau à l'ensemble des bibliothèques de la CCNEB, si elles le souhaitent, et demande au Président de retravailler cette question en commission, en concertation avec les communes et les bénévoles concernés.

M. le Maire demande à l'assemblée de soutenir cette motion et de se prononcer par un vote.

L'assemblée, après discussion, ADOPTE la motion à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ